



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants
DPE 2

**Rectorat
Direction des ressources humaines**

**Avancement accéléré des professeurs d'éducation physique et sportive
Année 2025**

Le recteur de l'académie de Reims,

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, promouvables à l'avancement accéléré d'échelon des professeurs d'éducation physique et sportive, établi au titre de l'année 2025, sont promus à l'échelon 9, par bonification d'ancienneté :

Civilité	NOM	PRENOM	AFFECTATION	ECHELON
M.	BENIT	STEPHANE	0512146F INSPE UNIVERSITE REIMS	9
Mme	BLANCHARD	MARINA	0510028D CLG PROFESSEUR NICAISE	9
M.	FASSOTTE	JULIEN	CLG PAUL FORT	9

Article 2 : La promotion d'échelon de chacun des intéressés fait l'objet d'un arrêté.

Fait à Reims, le 12 février 2025

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines

Cyrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4mois pour les agents demeurant à l'étranger